NPT/CONF.2005/45

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Indonésie

1. Depuis que l'Indonésie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), en 1979, elle a démontré son appui inconditionnel à la lettre et à l'esprit du Traité. L'Indonésie a toujours joué un rôle de premier plan, en tant qu'État déclaré non doté d'armes nucléaires, dans l'action menée de façon concertée par la communauté internationale pour instaurer un régime de non-prolifération et un monde exempt d'armes nucléaires.

2. L'Indonésie continue de penser que le Traité est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et un instrument clef du désarmement nucléaire. Elle est résolue à préserver l'intégrité du TNP en veillant à l'application pleine et entière de ses dispositions, ainsi que des documents qui ont été adoptés par consensus par tous les États parties en 1995 et 2000 et à l'aune desquels on peut mesurer l'intégrité et la viabilité du Traité.

Article premier

3. L'Indonésie tient à souligner l'importance particulière qu'elle attache au strict respect de cet article, qui enjoint aux États dotés d'armes nucléaires de ne pas transférer aux États qui n'en sont pas dotés des armes nucléaires ou le contrôle de telles armes et de ne les aider ni de ne les encourager d'aucune façon à en fabriquer ou à en acquérir. Ces dispositions, qui visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires, ne souffrent aucune exception et sont contraignantes en temps de paix comme en temps de guerre. Elles comportent également l'obligation de ne pas placer d'armes nucléaires sur le territoire d'États parties qui n'en sont pas dotés et de s'abstenir de toute forme de coopération à des fins militaires en vertu d'un quelconque arrangement en matière de sécurité. Malheureusement, certains États parties ne respectent pas ces obligations et il est donc impératif d'y remédier.

Article II

4. L'Indonésie continue de s'acquitter de son obligation de ne pas recevoir d'armes nucléaires ni d'exercer un contrôle sur de telles armes, soit directement,

05-35227 (F) 250505 250505

soit indirectement. Qui plus est, elle est fermement résolue à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires et à ne solliciter ni recevoir la moindre assistance pour la fabrication de telles armes.

Article III

5. L'Indonésie apporte son soutien indéfectible à l'AIEA en tant qu'autorité compétente pour renforcer le régime de non-prolifération, par le biais de ses garanties généralisées, de ses procédures de vérification et du Protocole additionnel. Elle assure à l'Agence sa pleine coopération et a gagné sa confiance en respectant ses engagements concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en s'interdisant en particulier de détourner des matières nucléaires déclarées ou de mener des activités nucléaires non déclarées.

6. Cependant, il est incontestable que l'accès à la technologie nucléaire, qui a une double nature, facilite également l'acquisition de moyens d'armement. Il incombe donc aux États concernés d'instaurer un climat de confiance au sein de la communauté internationale afin de dissiper toute crainte de prolifération. Ils doivent faire en sorte que l'Agence ait la possibilité et l'autorisation de vérifier que ces capacités sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques en mettant en œuvre les mécanismes conçus à cet effet.

Article IV

7. L'Indonésie est d'avis que les restrictions imposées à la fourniture de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques affaiblissent les dispositions du Traité et accentuent les déséquilibres et la discrimination entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas d'armes nucléaires. C'est pourquoi la question d'un accès garanti à l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques peut être judicieusement résolue en donnant suite à la proposition de l'Agence de créer des installations multilatérales ou internationales. Cette solution permettrait à tous les États de disposer de combustible nucléaire et de services connexes d'une manière qui soit transparente, garantie sur le plan international et économiquement viable, et il deviendrait ainsi possible de répondre aux futurs besoins énergétiques des pays développés et en développement.

8. À long terme, l'Indonésie convient que la meilleure stratégie est de réduire la dépendance vis-à-vis du pétrole et de le remplacer par d'autres sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie nucléaire. La mise en œuvre de programmes d'énergie nucléaire devrait non seulement satisfaire la demande croissante d'électricité, mais aussi permettre d'économiser pour l'avenir les ressources limitées en combustibles fossiles et de ralentir le réchauffement de la planète. Parallèlement à la mise en œuvre de ces politiques, l'Indonésie s'emploiera à instaurer un équilibre harmonieux entre les procédures de vérification, les activités promotionnelles et les mesures de coopération technique relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire. L'Agence peut jouer un rôle utile en lançant une campagne destinée à faire connaître au public tous les tenants et aboutissants d'un programme en faveur de l'énergie nucléaire au XXIe siècle.

9. Les autorités chargées de l'application des lois en Indonésie sont pleinement conscientes des dangers que représentent les agents non étatiques pour les infrastructures nucléaires du pays. C'est pourquoi elles ont pris toutes les mesures

qui s'imposaient pour garantir la sûreté et la sécurité des installations nucléaires indonésiennes conformément aux normes internationales en vigueur.

Article V

10. Il est précisé dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 que les dispositions de l'article V du Traité concernant les avantages pouvant découler des applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, lequel est en cours de ratification par le Parlement indonésien. Dans l'intervalle, l'Indonésie se félicite des progrès accomplis, entre autres, en vue de la création d'un régime de vérification destiné à garantir l'application des dispositions du Traité, et elle espère que la prochaine Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, prévue en septembre 2005, permettra de nouvelles avancées.

Article VI

11. L'Indonésie est profondément préoccupée par l'asymétrie qui caractérise la manière dont sont honorés les engagements en matière de désarmement nucléaire. Dans un proche avenir, les États dotés d'armes nucléaires devront abandonner leurs projets destinés à mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires; accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; assurer la reprise des négociations devant conduire à la conclusion d'un traité destiné à interdire l'utilisation de matières fissiles à des fins d'armement; réduire le rôle des armes nucléaires dans les mesures de sécurité; et faire en sorte que les réductions des armements nucléaires convenues dans le Traité de Moscou soient irréversibles et vérifiables. Avant toute chose, les accords négociés au niveau multilatéral pour éliminer totalement les arsenaux nucléaires selon un calendrier préétabli demeurent l'objectif premier de l'Indonésie face à l'équation nucléaire. Cette approche garantira le dynamisme et la longévité du régime de non-prolifération.

Article VII

12. Conformément au droit des États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, l'Indonésie, ainsi que d'autres États signataires du Traité de Bangkok, a demandé que son protocole soit ratifié dans les meilleurs délais par les États dotés d'armes nucléaires. Elle espère que cela accélérera le processus de négociation visant à aplanir les divergences qui subsistent et garantir l'efficacité de la zone.

13. À cet égard, l'Indonésie souligne à quel point il importe de fournir des garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de l'arme nucléaire grâce à un instrument international juridiquement contraignant, qui jouera un rôle décisif dans le maintien des normes du régime de non-prolifération.

Article VIII

14. Cet article traite des amendements au Traité et de la convocation de conférences d'examen jusqu'en 1995; il est donc sans objet. Il convient néanmoins de rappeler que les trois décisions de 1995 – Renforcement du processus d'examen

du Traité, Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires –, ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, font partie intégrante d'un même accord global et sont indissociables.

Article IX

15. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur pourra y adhérer à tout moment. On compte aujourd'hui trois États non signataires. Le manque de progrès en matière de désarmement nucléaire est un obstacle de taille à l'adhésion universelle au Traité proclamée en 1995. Il est peu probable que ces trois États y adhéreront, mais il est important qu'ils respectent les normes et obligations du régime de non-prolifération qui ont été collectivement convenues.

Article X

16. L'Indonésie déplore que la République populaire démocratique de Corée se soit retirée du Traité et l'engage à s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et de l'accord de garanties conclu avec l'Agence. À l'avenir, la question des retraits devra faire l'objet de négociations et d'une décision adoptée par consensus.

17. Les décisions de 1995 prévoyaient un processus d'examen renforcé et une prorogation du Traité pour une durée illimitée afin de responsabiliser les États, en leur demandant notamment de rendre compte chaque année de la manière dont ils appliquaient les dispositions du Traité. L'établissement de ces rapports, demandé dans le Document final de 2000, contribuerait grandement à assurer la crédibilité du régime de non-prolifération et à le faire mieux accepter.

18. L'Indonésie continue de souscrire aux décisions adoptées par consensus lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000. Elle demeure convaincue que tous les États parties doivent scrupuleusement honorer les engagements qu'ils ont pris dans ces documents, afin de consolider le régime de non-prolifération et de lui donner une assise plus solide.

19. Le Mouvement des pays non alignés a proposé la création d'un comité permanent intersessions à composition non limitée, qui serait chargé de veiller au respect des obligations du Traité et d'autres accords connexes. Grâce à ce comité, les États parties seraient mieux à même de surveiller et de promouvoir collectivement la non-prolifération et le désarmement nucléaire et de contribuer ainsi dans une large mesure à rétablir la confiance dans la crédibilité du régime de non-prolifération.